

**DECISION N° 2025-38 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE
DU MOIS D'AVRIL 2025 DE SCL ENERGIE SOLUTIONS POUR LA CONCESSION
MBOUR DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté ministériel n° 18311/ME/CRSE du 15 novembre 2013 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté ministériel n°18355/ME/CRSE du 18 novembre 2013 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL ;
- VU** l'arrêté conjoint n°24663 du 04 octobre 2024 fixant le taux et l'assiette de la redevance de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé le 09 novembre 2012 entre STEG INTERNATIONAL Mandataire du Groupement SCL et l'Etat du Sénégal ainsi que ses annexes ;
- VU** l'Avenant n° 1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et SCL Energie Solutions le 16 novembre 2018 relatif à l'harmonisation tarifaire ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE fixant les tarifs applicables par SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession Mbour, dans le cadre de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour pour la période 2023-2027 ;
- VU** la Décision n°2025-07 du 19 février 2025 de la CRSE portant indexation et fixation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025 ;
- VU** la lettre n°442-25 de SCL Energie Solutions du 06 mai 2025 relative à la demande de compensation tarifaire du mois d'avril 2025 ;

[Handwritten signatures and initials]

VU la lettre n°000728/CRSE/DRE/SSR du 13 mai 2025 de la CRSE transmettant le dossier de compensation à l'ASER pour la validation des données du mois d'avril 2025 soumise par SCL Energie Solutions ;

VU la lettre n°000596/ASER/SG/DOER /MSD/db du 21 mai 2025 de l'ASER relative à la validation des données soumises par SCL Energie Solutions ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 05 JUIN 2025,

I. FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Mbour. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs applicables par SCL Energie Solutions fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. À défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2023-2027, la CRSE a fixé, par Décision n°2023-64 du 21 décembre 2023, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables par SCL Energie Solutions titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Par Décision n°2025-07 du 19 février 2025, la CRSE a procédé à l'indexation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par SCL Energie Solutions dans la Concession Mbour aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2025.

SCL Energie Solutions, par lettre en date du 06 mai 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 148 497 785 FCFA au titre du mois d'avril 2025. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 13 mai 2025, a transmis à l'ASER la demande de SCL Energie Solutions pour la validation des données soumises pour le mois d'avril 2025.

L'ASER, par lettre en date du 21 mai 2025, a validé les données de facturation du mois d'avril 2025 soumises par SCL Energie Solutions.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau en prenant en considération les données de facturation soumises par SCL Energie Solutions et validées par l'ASER.

Pour la composante énergétique, le revenu de SCL Energie Solutions au titre des ventes du mois d'avril 2025, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 220 371 192 FCFA pour 14 145 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 805 MWh dont 351 MWh pour l'énergie forfaitaire et 454 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, SCL Energie Solutions a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 72 850 768 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 147 520 423 FCFA pour le mois d'avril 2025.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total général
Nombre de clients de référence	4 305	4 140	2 242	3 458	14 145
nombre de clients facturés	4 305	4 140	2 242	3 458	14 145
Montant du forfait par niveau de service (FCFA)	3 859	7 124	13 359	15 808	
Tarif S4 de référence : T _{s4} (FCFA/KWh)	198	198	198	198	
Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh)	90,47	90,47	90,47	90,47	
Total Energie forfaitaire : $\sum E_f$ (KWh)	33 012	65 010	66 572	186 960	351 554
Total recharge supplémentaire : $\sum E'_s$ (KWh)	93 623	111 694	63 023	185 353	453 694
Total énergie facturée ($\sum E_f$ (KWh) + $\sum E'_s$ (KWh))	126 635	176 704	129 595	372 313	805 248
Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA)	16 612 995	29 493 360	29 950 878	54 664 064	130 721 297
Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F'_p$ (FCFA)	18 499 964	22 070 794	12 453 404	36 625 733	89 649 895
Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B)	35 112 959	51 564 154	42 404 282	91 289 797	220 371 192
Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A)	11 456 696	15 986 438	11 724 487	33 683 148	72 850 768
Ecart de revenus = (B) - (A)	23 656 263	35 577 716	30 679 795	57 606 649	147 520 423

Au titre de la redevance tableau, le montant à percevoir, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires en vigueur, est de 7 045 567 FCFA. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, le montant facturé par SCL Energie Solutions à ses clients s'élève à 6 068 205 FCFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau pour le mois d'avril 2025 est de 977 362 FCFA.

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

	S1	S2	S3	S4	Total
Nombre de clients de référence	4 305	4 140	2 242	3 458	14 145
Nombre de clients monophasé facturé	4 305	4 140	2 242	3 458	14 145
Montant redevance tableau CER (FCFA /Client)	425	425	425	724	
Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client)	429	429	429	429	
Montant redevance du avec les conditions de référence (FCFA)	1 829 625	1 759 500	952 850	2 503 592	7 045 567
Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) =	1 846 845	1 776 060	961 818	1 483 482	6 068 205
RTn (FCFA) = (A) - (B)	- 17 220	- 16 560	- 8 968	1 020 110	977 362

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 148 497 785 FCFA soumis par SCL Energie Solutions, pour le mois d'avril 2025, est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à SCL Energie Solutions pour la période allant du 1^{er} au 30 avril 2025 est fixé à cent quarante-huit millions quatre cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent quatre-vingt-cinq (148 497 785) FCFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- cent quarante-sept millions cinq cent vingt mille quatre cent vingt-trois (147 520 423) FCFA au titre de la composante énergétique ;
- neuf cent soixante-dix-sept mille trois cent soixante-deux (977 362) FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à SCL Energie Solutions, titulaire de la Concession d'électrification rurale Mbour.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 05 juin 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Commissaire

Moustapha TOURE